

JURY d'APPEL

APPEL 2016-14

Résumé du cas : Contestation de procédure et des faits établis - Incohérences entre faits établis et croquis approuvé par jury -

Règles impliquées : RCV 14 ; RCV 63.6. R5

Epreuve : **Challenge Habitable Youenn Rousse**
Date : 23/10/2016
Organisateur : CNPornic
Classe : **J 80**
Grade de l'épreuve : 5 C
Président du Jury : **Gonzalve de Yrigoyen**

RECEPTION DE L'APPEL :

Par email envoyé le 4/11/2016, Monsieur **Vincent TERTRAIS** représentant le J 80 Jubilé, n° de voile 506, fait appel de la décision du jury de l'épreuve rendue le 28/10/2016 le disqualifiant à la course 3.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Le cas 1 (1050 contre 506) recevable, a fait l'objet d'une instruction commune avec le cas 2 (506 contre 1050) déclarée non recevable par le jury de l'épreuve car déposée hors délais. Les deux bateaux ont abandonné la course à cause de sérieux dommages sur les deux bateaux.

Faits établis : course N° 3 du 23/10/2016

Environ cinq longueurs avant la zone de la marque sous le vent, 506, bâbord amures, empanne. A l'entrée de la zone, 1050, bâbord amures, est en route libre devant 506. Arrivé dans la zone, 506, bâbord amures, sous spi, très rapide (vent 20 à 25 nœuds) aborde 1050 sur son arrière bâbord, sans lui laisser le temps de se maintenir à l'écart.

Le croquis du bateau 1050 est validé par le jury.

Conclusion et règles applicables : 506, en route libre derrière 1050 dans la zone, devait s'en maintenir à l'écart. 506 enfreint la RCV 18.2 (b).

Décision : Le bateau n°506 est disqualifié de la course 3 (28/10/2016 à 20h03)

MOTIFS DE L'APPEL :

M. TERTRAIS fait appel aux motifs que la décision est erronée sur le fond, et que l'instruction présente des vices de procédure :

- 1) Le président du CN Pornic a été présent pendant toute l'instruction, et la délibération, alors qu'il n'avait pas été convoqué. Il a également, de sa propre initiative, fait venir un témoin.
- 2) M. TERTRAIS considère que la version de ce témoin quelque peu incorrecte, a induit le jury en erreur sur la véracité des faits.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

ANALYSE DU CAS :

- La régata a eu lieu le 23/10/2016.
- Le président du CN Pornic a assuré le secrétariat du jury non constitué sur site le jour de l'épreuve et a informé la Commission Régionale d'Arbitrage de la nécessité de constituer un jury pour instruire les réclamations déposées. Deux réclamations croisées avaient été déposées suite à un incident ayant causé des dommages importants sur les deux bateaux qui avaient abandonné la course.
- Les instructions se sont déroulées le 28/10/2016 à Nantes.
- Le président du jury constitué par la Commission Régionale d'Arbitrage explique dans un courriel que :
 - Le Président du club a été présent dans la salle pendant l'ensemble des procédures du jury sans participer en aucune façon aux débats durant l'instruction.
 - Un témoin a bien été entendu, son identité n'a pas été reportée au dos du formulaire. Le président du jury a indiqué, avant que ce témoin ne dépose, que le jury ne tiendrait pas compte de ce qui pourrait être déclaré, au motif que ce témoin n'était pas désigné comme tel sur les formulaires de réclamations. (note du JAP : deux autres bateaux identifiés se trouvent sur le croquis validé par le jury de l'épreuve dont le bateau du témoin).
- Dans un échange de mails avec les instructeurs de l'appel, le président du CN Pornic a précisé l'identité du témoin. Le témoin, est le skipper du bateau 1082 qui était placé juste derrière 1050 et 506. Le président du CN Pornic a également confirmé que le président du jury avait informé les parties qu'il ne tiendrait pas compte de la déposition de 1082.
- Compte tenu de la proximité du 1082 avant et pendant l'incident entre 506 et 1050, son témoignage était capital, ce que n'a pas manqué de signaler l'appelant. Il apparaît que le jury, en ne prenant pas en compte cette déposition, ne satisfait pas à la RCV 63.6.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

En ne tenant pas compte de la déposition de 1082, le jury de l'épreuve n'a pas satisfait à la RCV 63.6, et s'est ainsi privé de l'opportunité de lever les contradictions dans les faits établis : entre leur rédaction et le croquis qu'il a approuvé.

DECISION du JURY d'APPEL :

Le Jury d'Appel dit que :

- L'Appel est recevable.
- La réclamation de 506 contre 1050 devra être rouverte par un nouveau Jury désigné par Commission Central d'Arbitrage après convocation des parties et des témoins dont celui entendu lors de l'instruction initiale.
- Selon la décision du Jury de cette nouvelle instruction le classement de l'épreuve devra être refait en conséquence et cette décision sera susceptible d'Appel.

Fait à Paris le 26 Janvier 2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Yves LEGLISE, François SALIN.